

MESSAGER DE TAHITI.

Le Journal est imprimé
caractères 9 points
(petit roman).
Au Comptant.
Souscrire à l'imprimerie.

Papeete, le 10 Octobre 1858.

PARTIE OFFICIELLE. CIRCULAIRE A M. M. LES CHEFS DE SERVICE.

Papeete, le 6 Octobre 1858.

Messieurs,
D'après les instructions qui m'ont été renvoyées, le 28 Juin, à Paris, par son S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies, j'y trouve un passage qui pourrait faire supposer que des Chefs de Services, autres que M. l'Ordonnateur, se seraient immiscés dans les vérifications des différents Canots Coloniaux.

Je me plais à croire, cependant, Messieurs, que jusqu'à ce jour, aucun de vous n'a cherché à se mêler de ces opérations qui ne peuvent ressortir qu'à l'Administration, et, que ce n'est qu'à la prévision de ce qui pourrait arriver plus tard, que S. E. a exigé que très mon arrivée à Papeete je vous fisse connaître ses intentions à cet égard.

Je vous adresse, en conséquence, Messieurs, en communication, un Extrait de ces Instructions, en vous priant, d'insister sur ce point, et de le faire connaître à l'Administration. Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

SAINSET.

Paris, le 28 Juin 1858.

Vous recommanderez à M. l'Ordonnateur et à son représentant à la Nouvelle-Calédonie, de faire de temps en temps, chez le Trésorier et chez les autres comptables de la Colonie des vérifications de 1848 rétrogradées.

Vous leur ferez savoir aux fonctionnaires des divers services placés directement sous vos ordres ou sous les ordres des Commandants militaires de Tahiti et de la Nouvelle-Calédonie, qu'ils ne doivent, en rien, s'opposer à l'exercice sur ce point de l'action administrative.

Pour Extraits Conformés:

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial près des lies de la Société.

SAINSET.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial près des lies de la Société.

Voilà le rapport de Monsieur M. l'Empereur des finances, en mission extraordinaire à Tahiti.

Décidé

M. de Chicourt (Pierre Marie Maurice) cessera toute fonction à compter de ce jour, Mardi 5 Octobre 1858 et sera embarqué ce jour, sur le transport de la marine Impériale « la Procelle » pour se rendre à Valparaiso et de là effectuer son retour en France, par la voie du commerce, à l'effet de se mettre à la disposition de Son Excellence, le Ministre de la Marine.

En attendant l'arrivée de la Procelle, M. de Chicourt sera mis en substitution sur « l'Hydrographe ».

Papeete, le 5 Octobre 1858.

SAINSET.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial près des lies de la Société.

Ordonnance

Par suite de la vacance en France de M. de Chicourt le service du Contrôle est provisoirement suspendu à compter de ce jour 5 Octobre.

Papeete, le 5 Octobre 1858.

Le Gouverneur,

SAINSET.

Programme des questions qui seront soulevées au conseil de gouvernement dans la séance du lundi 8 novembre (séance retardée à cette date, à cause des fêtes de la Toussaint.)

Propositions communales.
1^o Projet relatif à la Ferme poirée.
2^o Projet relatif aux plantations du Pré Catalan, règlement d'estrie.

3^o Projet concernant le balayage, l'arrosage des rues de Papeete et les dépôts d'ordures, pour l'enlèvement du matin.

Propositions militaires.
1^o Projet relatif à la cogue de batage.
2^o Projet relatif à la cogue de Tarsenal.

Propositions militaires.
1^o Projet de poudre.
2^o Mesures à prendre pour la conservation des matériaux de guerre dans les dépôts actuels pendant les années 1859 et 1860.

Toute communication relative à ces divers objets sera reçue au bureau du secrétaire jusqu'au 25 Octobre. Les dossiers concernant ces affaires seront complètement déposés entre les mains du secrétaire archiviste, au 30 octobre.

Par ordre, Le secrétaire archiviste,
Giral.

Programme.

Pour l'inauguration du Pré Catalan de Papeete, le Dimanche 24 Octobre.

- 1^o. Le Dimanche 24 Octobre les punitions pour fautes légères seront levées.
- 2^o. Au coucher du soleil illumination générale de la promenade; danses, jeux.

- 3^o. A neuf heures feu d'artifice.
- 4^o. A neuf heures et demie la retraite sera battue.
- 5^o. A dix heures le coup de canon de la fête sera tiré, comme à l'ordinaire.
- 6^o. Le soir réception et bal à l'Hôtel du gouvernement. Messieurs les chefs de service sont chargés, chacun de ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent programme.

Papeete, le 10 Octobre 1858.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.

SAINSET

NOUS GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.

Exécution des ordres du Son Altesse Impériale le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des Colonies. Vu la Déclaration ministérielle du 15 du 12 Août 1852, timbrée: Direction des Colonies - Bureau de Législation et d'Administration.
En vertu de l'Article 7 de l'Ordonnance du 28 Avril 1813.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS LE QU' SUIT:

Article 1^{er}

Le Conseil de Gouvernement et d'Administration est divisé en deux sections distinctes, savoir:

- 1^{re} Section: Conseil de Gouvernement.
- 2^{de} Section: Conseil d'Administration.

DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT.

Article 2

Le Conseil de Gouvernement est composé:
Du Gouverneur,
Du Commandant Particulier,
De l'Ordonnateur,
De l'Officier Commandant les troupes réunies,
Du Chef du Service de Santé,
Un Secrétaire Archiviste: siége à la place.
Deux Membres notables choisis, en outre, à former le Conseil de Gouvernement, lorsqu'il est appelé à traiter des affaires dans lesquelles leur expérience des localités doit apporter d'utiles lumières.
Ils sont désignés par le Gouverneur et envoyés spécialement.

Article 3

Les Directeurs d'Artillerie, du Génie, des Ponts et Chaussées, de l'Armée, des Mines, Indes, des Affaires Européennes, sont appelés de droit au Conseil, avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières ressortissant de leurs attributions spéciales.

Le Conseil peut, en outre, désigner à rendre, à titre de renseignement, tous fonctionnaires des autres personnes qui le désigne, et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'objet.

ATTRIBUTIONS.

Article 4

Le Conseil de Gouvernement est appelé à donner son avis:

- 1^o. Sur les questions relatives à la politique locale, que le Gouverneur juge convenable de lui présenter.
- 2^o. Sur l'état des recettes et des dépenses de la Colonie.
- 3^o. Sur les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pendant l'année précédente.
- 4^o. Sur les comptes des comptables de la Colonie.
- 5^o. Sur les projets de travaux à exécuter annuellement.
- 6^o. Sur les appels.
- 7^o. Sur l'établissement des quais et embarcadères.
- 8^o. Sur les achats, aliénations ou échanges des propriétés publiques.
- 9^o. Sur les questions relatives à l'instruction publique.
- 10. Sur la distribution des primes et encouragements accordés à l'agriculture, ainsi qu'à l'élevage et à l'élevage des produits.
- 11. Sur les autorisations de Mariage.
- 12. Sur les mesures relatives à la police sanitaire.
- 13. Sur les questions concernant l'usage de la presse.
- 14. Sur les expropriations pour cause d'utilité publique.
- 15. Sur les contestations au sujet des contributions directes.
- 16. Sur les contestations du domaine, de l'Entrepreneur, des Domaines et autres intérêts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les Tribunaux ordinaires.
- 17. Sur les questions douanières que présente l'application des conventions et règlements.

Et, en général, sur toutes les mesures d'intérêt général et de haute administration.

Article 5

Le Conseil de Gouvernement connaît, comme Conseil du Contentieux Administratif:

- 1^o. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'Administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou lors autres qui auraient passé des marchés avec le Gouvernement, conformément à son exécution de ces marchés.
- 2^o. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages procédant du fait des entrepreneurs ou de l'Administration elle-même, dans l'exécution des travaux publics.
- 3^o. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.
- 4^o. Des réclamations des propriétaires de terrains soumis aux servitudes défensives, et relatives à la délimitation du rayon de défense, ou à l'existence antérieure de constructions qui ne pourraient plus être démolies sans indemnité.
- 5^o. Des demandes en réunion de terrains au Domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions.
- 6^o. Des contestations relatives à l'établissement des



paraboles et de ceux sur le littoral.
 7° Des emplacements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique.
 Et, en général, du contentieux administratif.
 Article 6.
 Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le Conseil de Gouvernement sur les matières ci-dessus énumérées. Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.
 Article 7.
 Lorsque le Conseil de Gouvernement se constituera en Cour d'Appel, les dispositions de l'arrêté local du 22 avril 1850, seront observées.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compositon.
 Article 8.
 Le Conseil d'Administration est composé:
 Du Gouverneur.
 Du Commandant Particulier,
 De l'Ordonnateur,
 De l'Officier Commandant les troupes réunies.
 Un secrétaire archiviste tient la plume.
 Les dispositions de l'article 3 pourront être observées à l'égard du Conseil d'Administration.
 ATTRIBUTIONS.
 Article 9.
 Le Gouverneur examine et signe en conseil d'Administration.
 1° Les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds.
 2° Les arrêtés relatifs à l'usage des traites en remboursement des avances faites par le Trésor de la Colonie au service Maritime.
 3° Les rôles de contributions.
 4° Les arrêtés portant ouverture de crédits supplémentaires, complémentaires ou extraordinaires.
 5° Les virements de crédits.
 6° Les demandes de gratifications et d'augmentations de solde ou de payes.
 7° Les créations d'emplois nouveaux.
 8° Les états de besoins achas.
 9° Les marchés et adjudications.
 10° Les contrats d'affrètement.
 Et généralement toutes les affaires concernant l'Administration du Personnel et du Matériel de la colonie, et la régularisation des dépenses publiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Séances des Conscils.
 Article 10.
 Le Gouverneur est Président du Conseil de Gouvernement et du Conseil d'Administration.
 Lorsqu'il est empêché, la Présidence appartient au Commandant Particulier.
 Article 11.
 Les Membres de l'un et l'autre Conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi aux articles 2 et 8 ci-dessus.
 Article 12.
 Le Conseil s'assemble à l'Hôtel du Gouvernement aux époques ci-après, savoir:
 Le Conseil de Gouvernement, les 1er, et 15 de chaque mois.
 Le Conseil d'Administration, le 25 de chaque mois.
 Et, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent la réunion de l'un ou l'autre, et que le Gouverneur juge convenable de le convoquer.
 Article 13.
 Le Contrôleur Colonial assiste au Conseil de Gouvernement et au Conseil d'Administration avec voix consultative.
 Article 14.
 Sauf les cas d'urgence, le Président fait informer, à l'avance, les membres du Conseil et les personnes appelées à siéger personnellement, des affaires qui doivent y être traitées: Les pièces et rapports relatifs à ces affaires sont déposés au Secrétariat du conseil, au moins quinze jours à l'avance, pour que les Membres puissent en prendre connaissance.
 Article 15.
 Le Conseil de Gouvernement et le Conseil d'Administration délibèrent à la pluralité des voix.
 Les voix sont recueillies par le président dans l'ordre inverse de rang qu'occupent les membres du conseil.
 Les Procès-verbaux de séance sont rédigés par le secrétaire archiviste. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs. Au commencement de chaque séance, il donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, ce procès verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le Gouverneur, et l'enregistrement est signé par tous les membres du Conseil.
 Les Procès-verbaux sont adressés à Son Altesse Impériale le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, en double expédition, dont l'une est fractionnée pour s'appliquer, l'autre, en cahiers, par session.
 Article 16.
 Le Secrétaire archiviste est chargé de la convocation des membres des deux conseils et des avis à leur donner, sur l'ordre du Président, de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer la délibération, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.
 Il lui est formellement interdit de donner à d'autres personnes qu'à ceux membres du conseil, communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du Gouverneur.
 En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire Archiviste est remplacé par un officier ou employé de l'Administration, au choix du Gouverneur.
 Article 17.
 Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, inséré au bulletin de l'Océan et publié par le vote du Journal Officiel.
 Publiée, le 7 Octobre 1858.
 SAISSET

Nouvelles Locales.

L'inauguration de l'Eglise de Peperuvri se pourra pas avoir lieu dans le courant du mois d'Octobre, la tournée dans les districts de S. E. le Gouverneur ne se fera pas ce mois-ci.
 Jeudi dernier, 7 Octobre, une belle Comète a paru dans le Nord-Ouest. Elle est assez brillante pour avoir pu être aperçue immédiatement après le coucher du soleil.
 C'est probablement la Comète de Charles Quint, annoncée depuis plusieurs années. On a commencé à l'observer, et dans une quinzaine de jours on pourra donner une note plus exacte sur son identité et son chemin.

BAUIMENTS SUR RADE.

- DE GUERRE.
 47. Frégate française *Andromède*, commandée par M. le Baron Dérbot, cap. de vaisseau, portant le pavillon de M. le Contre-Amiral Bonard.
 DE COMMERCE.
 16. 3 mâts français *Bizon*, cap. Ferrel.
 48. id. id. *Volparrario* cap. Le Comte.
 49. id. id. *Profarora* Marguerite, cap. Udu.
 5. id. id. *Rimataza* Farouca, cap. Rahiri.
 8. id. id. *Baïcten Mary* cap. M. Leave.
 Mouvements du port de Peperui du samedi 25 au samedi 3 Octobre 1858.
 ENTRÉS.
 5. Golette de Rimataza Farouca cap. Rahiri 45 ton. 6 hommes d'équipage, 75 passagers venant de Heruie en 3 jours, Provison.
 8. Golette de *Ruata Mary* cap. M. Leave, 40 ton. 3 hommes d'équipage venant des îles sous le vent en 3 jours, bulle de cocou.
 SORTIS
 28. Golette de Barabara *Ses-Lari* cap. Blakett pour les îles sous le vent.
 5. Aviso à vapeur Français *Mélan* commandé par M. de Peralo cap. de frégate pour la Nouvelle-Calédonie.
 6. Golette cotaienne *Papeete*, commandée par M. Liais, quartier-maître pour Papara et Taravao.

AVIS.

Le soussigné desint quitter Tahiti, met en vente les marchandises suivantes, à un prix peu différent de celui de revient.

Jambons, tapicacs, clous de girofle, noix de muscade, piments, poivre noir, amandes, pommes sèches, petits biscuits en boîtes de ferblanc, cidre en caisses d'une douzaine de bouteilles, boogie sans mélange, ail et portor de Londres, conserves de consommé, idem de bœuf, idem de tripes, idem de mouton, petits pois, fèves, pommes, conings, gelées etc. séchés, herbes sèches, lait conservé, crème de café conservé, crème blanche première qualité.
 Trois charrettes pour chevaux avec harnais. Un chariot avec harnais. Charettes à bras. Un lot de blocs de bois de chêne pour charpentiers d'une qualité supérieure, moulins à café. Ciseaux et gouges pour charpentiers de toute nature, marteaux pour tonneliers, vrilles et tarières de toute sorte, marteaux à frapper acier, marteaux pour mécaniciens. Haches de charpentiers, règles de charpentier, équerres, crans, yans, jauges. Casseroles de toutes grandeurs, bouillottes, bouillottes avec porcelaine à l'intérieur, bouillottes en cuivre, theiers. Gouzeaux de boucher, couteaux de table et fourchettes, couteaux de marin, couteaux de poche, ciseaux de toute dimension. Garnitures pour crocuet en métal argenté. Tesselles de charpentier, pinces, écussons et clous dorés, pierres à bûche, Bœufs lin. Huile de pied de bœuf, Huile d'olive. Esprit de térébenthine Peinture de zinc. Peinture noire, blanche, liège et verie. Orre janno et rouge. Toile à voile en chavre et en coton. Fil à voile. Aiguilles à voile. Paumelles. Ralingues. Coffrage de manille. cordage de chavre depuis le mortin jusqu'au cordage de 9 pièces. Lignes de fond. Lignes à pêche. Poulies simples et doubles, Rouets et essout de poutre. Coques pour navires. Toile d'emballage pour machine. Etoque. Goudron. Poix. Résine. Verjus clair et gomme Copal. Huiles. Seaux. Avirons. Vannes et fentes vives. Albes. mottes en boîtes. Pompes à main en bois et en cuivre. Tuiles de toute nature. Clous en composition et en fer.
 Kelly et Co.
 M. Kelly offre en vente sa maison et dépendances situées, dans la rue des Beaux-Arts. Ainsi qu'une pompe à incendie supérieure avec 26 pieds de tuyau d'aspiration et 300 pieds de conduits à jet avec leur garniture en cuivre. Cette pompe est d'une force très supérieure.

A VENDRE.

Une magnifique billard français (avec table en ardoise). S'adresser à M. M. Foster & Adams, (carreaux pour la rue Bonnard).

L'Imprimeur gérant à PAURE.